
CONVENTION ENTRE ACTIONNAIRES

ENTRE :

MARIE-CHRISTINE PARISIEN TÉTREAULT, domiciliée et résidant au 1550 rue Principale, unité 101, Saint-Zotique, province de Québec, J0P 1Z0;

ET:

CÉDRIC LEBOEUF, domicilié et résidant au 650 avenue Samson, Rivière-Beaudette, province de Québec, J0P 1R0;

ET:

JEAN-SAMUEL LEBOEUF, domicilié et résidant au 26 chemin de la Traversée, Lac-Supérieur, province de Québec, J0T 1P0;

(Les parties ci-dessus mentionnées étant appelées de temps à autre individuellement l'« **Actionnaire** » ou collectivement les « **Actionnaires** » pour les fins de la présente convention);

Et à titre d'intervenante :

FINANCES BLOOM INC., société régie par la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec, immatriculée au registre des entreprises du Québec sous le numéro 1178261781, ayant son siège au 400 rue Principale, unité B, Saint-Zotique, province de Québec, J0P 1Z0, dûment représentée aux présentes par Cédric Leboeuf, son président, par Marie-Christine Parisien Tétreault, sa vice-présidente et secrétaire, et par Jean-Samuel Leboeuf, son trésorier, aux termes de résolutions de son conseil d'administration adoptées en date du @@ deux mille vingt-trois (@@-@@-2023) dont un extrait certifié conforme par le président susdit demeure annexé aux présentes;

(ci-après désignée la « **Société** »)

LESQUELS DÉCLARENT CE QUI SUIT :

ATTENDU QUE les Actionnaires détiennent dans le capital-actions de la Société, par bons et valables titres de propriété, libres de toute hypothèque,

MCPT CL JSL

priorité, charge ou affectation quelconque, sous réserve des charges et droits octroyés conformément aux dispositions de la convention ci-après, la totalité des actions votantes et participantes émises et en circulation du capital-actions de la Société, et ce, dans les proportions suivantes :

ACTIONNAIRE	NOMBRE	CATÉGORIE	
Marie-Christine Parisien Tétreault	100	A	Votantes (100 votes) et participantes
Jean-Samuel Leboeuf	100	A	Votantes (100 votes) et participantes
Cédric Leboeuf	100	A	Votantes (100 votes) et participantes

ATTENDU QUE les Actionnaires, qui conviennent que l'objectif premier de la Société est la rentabilité, souhaitent aussi, par la conclusion de la présente convention, réglementer leur détention des actions de la Société et continuer à assurer le développement et le progrès de la Société tout en sauvegardant leurs droits respectifs;

ATTENDU QUE les Actionnaires désirent établir certaines règles concernant les opérations de la Société afin de prévenir tout différend entre eux relativement à ces questions;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt des Actionnaires de s'engager les uns envers les autres selon les dispositions de cette convention.

CECI ÉTANT DÉCLARÉ, LES PARTIES FONT LES CONVENTIONS SUIVANTES:

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente convention.

2. DÉFINITIONS

Pour les fins de cette convention et de toute modification apportée à celle-ci

par les parties, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est donné ci-après:

- 2.1 « **Action ordinaire** » signifie toute action votante et participante émise et en circulation du capital-actions de la Société, soit en date des présentes les actions de catégorie « A »;
- 2.2 « **Actionnaire** » signifie chacun des Actionnaires mentionnés au préambule, de même que tout Cessionnaire autorisé de l'un ou l'autre de ces Actionnaires, selon le cas, et toute autre personne physique ou morale qui pourrait devenir détenteur d'actions votantes et participantes de la Société, conformément aux dispositions des présentes, et qui a signé la présente convention ou un formulaire d'intervention. Pour plus de précision, et lorsque le contexte le requiert, « **Actionnaire** » signifie également la personne physique qui Contrôle l'Actionnaire;
- 2.3 « **Cessionnaire autorisé** » signifie à l'égard d'un Actionnaire :
 - a) une personne morale Contrôlée par l'Actionnaire (ou le particulier qui en a le Contrôle) dont 100 % des actions votantes sont la propriété de cet Actionnaire ou une fiducie familiale dont cet Actionnaire est fiduciaire et dont les bénéficiaires sont exclusivement composés de membres de la famille de l'Actionnaire; ou
 - b) une fiducie établie par cet Actionnaire (ou le particulier qui en a le Contrôle), à la condition que i) cet Actionnaire soit et demeure le principal fiduciaire de la fiducie et qu'il ait le Contrôle effectif des affaires de celle-ci et ii) que cet Actionnaire, les enfants, les parents, les frères ou sœurs, le conjoint ou la conjointe de l'Actionnaire en question soient et demeurent les uniques bénéficiaires de cette fiducie;
- 2.4 « **Contrôle ou Contrôlé(e)** » signifie le fait pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales de détenir, directement ou indirectement, des valeurs mobilières d'une personne morale lui (leur) permettant d'exercer, en raison de cette détention, de droits contractuels ou autrement, plus de 50% des droits de vote afférents à l'ensemble des valeurs mobilières comportant droit de vote en circulation de cette personne morale ou lui (leur) permettant d'élire la majorité des administrateurs de celle-ci;
- 2.5 « **Décès** » signifie, lorsque le contexte l'exige, le décès de la personne physique ayant le Contrôle d'un Actionnaire.

- 2.6 « **Loi de l'impôt sur le revenu** » signifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (L.R.C. 1985 (5^e supp.), ch.1);
- 2.7 « **Loi sur les impôts** » signifie la *Loi sur les impôts* du Québec (L.R.Q., c. I-3);
- 2.8 « **Taux préférentiel** » désigne, pour chaque jour, le taux d'intérêt annuel que la principale institution financière de la Société, eu égard à la situation du marché, établi pour ce jour et fait connaître publiquement et en fonction duquel elle détermine les taux d'intérêt sur les prêts commerciaux qu'elle consent au Canada, en devise canadienne;
- 2.9 « **Tiers acquéreur** » signifie toute personne qui n'est pas Actionnaire de la Société et qui n'est pas un Cessionnaire autorisé d'un Actionnaire qui se porte acquéreur d'actions ou entend se porter acquéreur d'actions.

3. ENGAGEMENT ET BUT GÉNÉRAL

Les Actionnaires conviennent réciproquement et irrévocablement de poser tout geste requis dans les meilleurs délais et de se gouverner à tous égards de façon à ce que les dispositions de la présente convention reçoivent plein effet et, en particulier, les Actionnaires et la Société s'engagent à cette fin à exercer, ou faire en sorte que soit exercé, en conséquence le droit de vote afférent aux actions qu'ils détiennent dans le capital-actions de la Société de sorte que les réunions des administrateurs ou des Actionnaires de la Société soient tenues, les résolutions et les règlements adoptés et les ententes et autres documents signés.

4. MISES DE FONDS ET CONTRIBUTION

- 4.1 Il est prévu que la Société, à même son fonds de roulement pourra, sans mise de fonds additionnelle de la part des Actionnaires, exercer ses opérations commerciales. Si tel ne devait pas en être le cas, il est acquis que la Société, avant de solliciter toute mise de capital additionnelle des Actionnaires, épisera ou considérera tous les moyens de financement disponibles, garantis ou non sur les avoirs de la Société.
- 4.2 Si, de l'avis du conseil d'administration de la Société, cette dernière, après

avoir épuisé ou considéré tous les autres moyens, n'avait d'autre choix que de recommander aux Actionnaires une injection de capital, le conseil d'administration déterminera la forme que prendra la mise de fonds additionnelle et ses modalités (l'**« Appel de fonds »**). Ces mises de fonds effectuées suite à cet Appel de fonds seront versées par les Actionnaires au prorata de leur détention d'actions participantes, soit 1/3-1/3-1/3.

- 4.3 Cependant, dans l'éventualité où un ou plusieurs Actionnaires étaient en défaut de satisfaire l'Appel de fonds (l'**« Actionnaire Manquant »**) en injectant les capitaux requis suivant l'Appel de fonds dans les proportions susdites (les **« Fonds Manquants »**), tout autre Actionnaire de la Société qui a satisfait lui-même à l'Appel de fonds (l'**« Actionnaire Prêteur »**) pourra combler les Fonds Manquants en avançant cette somme sous forme d'avance à la Société comportant un rendement au taux de dix pour cent (10 %) l'an et remboursable par l'Actionnaire Manquant à l'Actionnaire Prêteur dans un délai de six (6) mois à compter de la date de l'avance (l'**« Avance »**).

Pour fins de précisions, dans le cas où il y a plus d'un Actionnaire Prêteur, l'Avance sera effectuée selon les proportions convenues entre eux ou à défaut au prorata entre eux et les dispositions des présentes seront ajustées afin de tenir compte de la pluralité d'Actionnaire Prêteur.

- 4.4 Pour les fins de couvrir tous autres cas qu'un Appel de fonds, incluant sans limitation, pour satisfaire une demande de paiement dans le cadre des engagements consentis par les cautions dans le cadre de financements en faveur de la Société, si une des cautions ou un Actionnaire est requis d'injecter des fonds supplémentaires, cela constituera une demande de fonds auprès des autres Actionnaires selon leur prorata d'Actions ordinaires.

5. GESTION DE LA SOCIÉTÉ

5.1 Conseil d'administration

- 5.1.1 Chacun des Actionnaires s'engage à exercer les droits de vote afférents à ses actions de façon à ce que le conseil d'administration soit composé de trois (3) administrateurs, soit un (1) représentant par Actionnaire devant en tout temps être l'actionnaire lui-même ou la personne physique ayant le Contrôle de cet Actionnaire, à moins qu'il soit dans l'incapacité d'agir, auquel cas, l'Actionnaire peut procéder à la nomination d'un administrateur destiné à le

représenter au conseil d'administration et ses co-Actionnaires s'engagent à exercer leurs droits de vote de telle manière que cette personne soit effectivement élue.

5.1.2 Sous réserve de ce qui précède, la décision écrite d'un Actionnaire de destituer ou de remplacer son ou ses représentants au conseil d'administration de la Société entraînera pour les autres Actionnaires l'obligation de voter en faveur de cette destitution ou de ce remplacement à toute assemblée des Actionnaires au cours de laquelle cette question aura été décidée. Toute vacance au conseil d'administration ne pourra être comblée que par les Actionnaires, en tenant compte de l'engagement ci-dessus mentionné. Le représentant d'un Actionnaire qui se départit de ses actions dans la Société devra aussitôt démissionner comme administrateur et, le cas échéant, comme dirigeant de la Société.

5.2 Réunions du conseil d'administration

Les parties conviennent que le conseil d'administration de la Société se réunira aussi souvent que nécessaire, mais au moins une (1) fois par année, soit une réunion par trimestre. Lors de ces réunions, la situation financière de la Société sera examinée à la lumière d'états financiers disponibles, étant entendu que toutes les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir par conférence téléphonique ou visioconférence.

5.3 Quorum

Le quorum de toute réunion du conseil d'administration de la Société sera composé de tous les des administrateurs [@@@ à valider avec clients] alors en fonction, ou l'un ou l'autre de leur représentant s'ils ne sont pas eux-mêmes administrateurs, conformément au sous-paragraphe 5.1.1 ci-devant, présents à la réunion ou y participant par voie de communication téléphonique ou visioconférence, en même temps et tout au long de la réunion. Si le quorum ne peut être atteint en raison de l'absence d'un (1) ou de plusieurs représentants, l'assemblée devra être ajournée à une date qui ne peut être en deçà d'un délai de vingt-et-un (21) jours de la réunion initiale. Un avis écrit de cet ajournement devra être donné à l'ensemble des administrateurs, accompagné d'un accusé de réception. Le quorum lors de l'assemblée de reprise sera composé de la majorité des administrateurs en fonction.

5.4 Restrictions aux pouvoirs

Les Actionnaires pourront convenir, dans le cadre d'une convention unanime distincte, de restreindre les pouvoirs des administrateurs afin que certaines décisions soient assujetties à des droits de gestion contrôlée ou des majorités spéciales.

5.5 Utilisation des profits de la société

Sujet à toute restriction imposée par i) toute institution financière ou autre partenaire financier important de la Société ou ii) toute loi applicable, les profits de la Société seront attribués ou distribués, le cas échéant, selon l'ordre de priorité suivant :

- 5.5.1 au paiement des prêts de la Société, cautionnées ou non par les Actionnaires;
- 5.5.2 au remboursement des avances et prêts consentis par les Actionnaires ou toute autre personne avec laquelle un Actionnaire a un lien de dépendance au sens de l'article 251 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, au prorata des sommes dues;
- 5.5.3 aux investissements et placements requis pour la poursuite des activités, selon le plan d'affaires et le budget établi par le conseil d'administration;
- 5.5.4 aux déclarations et paiements de dividendes.

6. DROIT DE PRÉEMPTION

- 6.1 Advenant le cas où la Société procéderait à l'émission d'actions de son capital-actions, chacun des Actionnaires aura alors le droit de souscrire à ces nouvelles actions en proportion du nombre total d'Actions ordinaires qu'il détiendra alors dans le capital-actions de la Société par rapport au nombre total d'Actions ordinaires émises et en circulation de la Société.
- 6.2 Dans les cas visés au paragraphe 6.1, la Société donnera, préalablement à cette émission, un avis écrit à tous les Actionnaires indiquant le nombre et la catégorie d'actions faisant l'objet de cette émission ainsi que le prix de souscription par action. Le prix de souscription de toute émission devra être le même pour chacun des Actionnaires et ne devra pas être inférieur, lorsqu'il s'agit d'émission d'Actions ordinaires ou autres actions participantes, à la

valeur établie en vertu de l'article 9 ci-après.

- 6.3 Chaque Actionnaire aura soixante (60) jours à compter de la réception de l'avis susdit pour aviser par écrit la Société de son intention d'exercer (ou de ne pas exercer), en tout ou en partie, son droit de préemption. L'Actionnaire n'ayant pas signifié à la Société son intention avant l'expiration du délai susdit est présumé renoncer à son droit de préemption.
- 6.4 Si, à l'expiration du délai mentionné au paragraphe 6.3, un Actionnaire n'a pas exercé son droit de préemption pour la totalité des actions qui lui étaient offertes, les actions non souscrites pourront l'être par les autres Actionnaires qui auront souscrit, le cas échéant, à la totalité des actions qui leur étaient offertes. Les autres Actionnaires auront dix (10) jours ouvrables à compter de la réception du nouvel avis susdit pour aviser la Société de leur intention d'exercer (ou de ne pas exercer) leur droit de préemption à l'égard des actions offertes, au prorata entre eux de leur détention d'Actions ordinaires ou dans toute autre proportion qu'ils auront déterminée entre eux.
- 6.5 À l'expiration du délai mentionné au paragraphe 6.4 ou du délai mentionné au paragraphe 6.3, si toutes les actions n'ont pas été souscrites, les actions non souscrites pourront être émises à un Tiers acquéreur à un prix qui ne peut être inférieur à celui des actions offertes aux Actionnaires conformément au présent article 6.
- 6.6 Les dispositions de l'article 6 s'appliquent également à toute émission de droits de souscription ou de titres convertibles en des actions de toutes catégories du capital-actions de la Société.

7. TRANSFERT D'ACTIONS

7.1 Principe général

Les Actionnaires conviennent que tout transfert, vente, hypothèque, donation ou autre aliénation, à quelque titre que ce soit, des actions de la Société qu'ils détiennent, directement ou indirectement, est assujetti au respect des dispositions qui suivent. Dans l'éventualité où, conformément aux dispositions du présent article 7, un Actionnaire cède la totalité ou une partie de ses actions en faveur d'un Cessionnaire autorisé ou en faveur d'un Tiers acquéreur, aucun tel transfert ne pourra être effectué ou ne sera effectif et aucune demande ne sera faite à la Société pour l'inscription de tel transfert

dans ses registres jusqu'au moment où tel Cessionnaire autorisé ou Tiers acquéreur interviendra à la présente convention et à toute autre convention relative à la Société à laquelle l'Actionnaire cédant était alors tenu d'être partie et s'engagera à en respecter les modalités au même titre que l'Actionnaire cédant.

7.2 Transfert en faveur d'un Cessionnaire autorisé

Chacun des Actionnaires a en tout temps le droit de vendre, transférer ou aliéner, en tout ou en partie, ses actions en faveur d'un Cessionnaire autorisé. Ces transferts ne seront toutefois valables que si les conditions suivantes sont respectées:

- 7.2.1 l'Actionnaire qui désire se prévaloir des dispositions qui précèdent avise au préalable les autres Actionnaires par écrit de son intention et précise dans ledit avis le nom et l'adresse du Cessionnaire autorisé ainsi que le nombre d'Actions ordinaires et d'actions de toute autre catégorie, le cas échéant, qui feront l'objet de la cession;
- 7.2.2 le Cessionnaire autorisé devient, concurremment à la date de la cession, partie à la présente convention aux fins de bénéficier des mêmes droits et des mêmes obligations que le cédant, ce dernier demeurant toutefois conjointement et solidairement responsable avec le Cessionnaire autorisé des obligations de ce dernier aux termes de la présente convention comme si le cédant était lui-même demeuré Actionnaire de la Société;
- 7.2.3 l'Actionnaire cédant atteste par écrit au sein d'une déclaration solennelle que le Cessionnaire autorisé est un Cessionnaire autorisé au sens de la présente convention;

7.3 Hypothèque

Chaque Actionnaire s'engage à ne pas transporter, hypothéquer ou autrement céder en garantie ses actions de la Société, sauf avec l'accord préalable écrit de tous les Actionnaires.

7.4 Retrait volontaire

Sous réserve du paragraphe 7.2, si un Actionnaire (« **l'offrant** ») veut pour quelque raison que ce soit vendre ou autrement disposer ou aliéner toutes ou une partie de ses Actions ordinaires, il devra au préalable les offrir aux autres Actionnaires (les « **bénéficiaires** »), par avis écrit, pour un prix représentant cent pour cent (100 %) de la valeur établie en vertu de l'article 9 « Valeur des actions » ou à tout prix inférieur choisi par l'offrant et sera payable selon les modalités suivantes :

- 7.4.1 Un versement comptant égal à cinquante pour cent (50 %) du prix payable à la date de la transaction, et le solde en quatre (4) versements égaux payables à la date d'anniversaire de la transaction, ce solde portant intérêts au Taux préférentiel calculés mensuellement, lesquels intérêts seront payables à chaque date d'anniversaire de la transaction;
- 7.4.2 Le capital et les intérêts non payés à échéance porteront intérêts au Taux préférentiel plus sept pour cent (7 %).
- 7.4.3 La totalité ou toute partie du prix pourra être acquittée par anticipation, le tout sans frais ni pénalité aucune.
- 7.4.4 Le paiement du prix s'effectuera au domicile du créancier ou à toute autre adresse indiquée par ce dernier.
- 7.4.5 Il y aura déchéance du terme quant aux modalités de paiement advenant que l'acheteur soit considéré en défaut et que ce défaut n'ait pas été remédié à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant la réception d'un avis écrit à cet effet.

Les bénéficiaires bénéficieront d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception de l'avis pour accepter l'offre en tout ou en partie et ce, au prorata de leur détention respective d'Actions ordinaires.

Au cas où l'un des bénéficiaires ne se prévaudrait pas en tout ou en partie de l'offre à l'intérieur du délai de quatre-vingt-dix (90) jours, sa proportion des actions offertes ou le solde de celles-ci accroîtra aux autres de ces bénéficiaires qui avaient accepté d'acquérir la totalité des actions qui lui étaient offertes, que l'offrant devra aviser sans délai. Ceux-ci bénéficieront alors d'un délai supplémentaire de trente (30) jours pour accepter cette offre additionnelle, au prorata de leur détention d'Actions ordinaires ou

selon toute autre proportion dont ils conviendront.

À l'expiration du délai de quatre-vingt-dix (90) jours, si aucun bénéficiaire ne s'est prévalu de l'offre ou à celle du délai de trente (30) jours, si toutes les actions offertes n'ont pas été achetées (auquel cas l'offrant ne sera lié par aucune acceptation de son offre par un ou plusieurs bénéficiaires en vertu des paragraphes ci-devant), l'offrant sera libre de les offrir en vente à qui et au prix qu'il voudra dans les trois (3) mois qui suivront l'expiration de ce délai. Si le prix alors demandé par l'offrant pour ses actions est inférieur à celui demandé aux bénéficiaires dans le cadre de la première offre, ces derniers, que l'offrant devra aviser sans délai par écrit, auront, pendant les trente (30) jours qui suivront la réception de ce nouvel avis, un droit de premier refus pour ces actions à ce prix, au prorata de leur détention d'actions ou dans toute autre proportion dont ils conviendront.

Si l'offrant ne vend pas lesdites Actions ordinaires avant l'expiration de la période de trois (3) mois suivant la dernière application du présent article, alors il ne pourra pas vendre lesdites actions à moins d'avoir donné un autre avis de vente aux bénéficiaires tel que prévu au présent paragraphe, et ainsi de suite d'une fois à l'autre.

7.5 Changement d'actionnariat

Chacun des Actionnaires s'engage à offrir ses Actions ordinaires en vente aux autres Actionnaires, conformément aux dispositions du paragraphe 7.4, advenant, le cas échéant, un changement de Contrôle de cet Actionnaire. Nonobstant ce qui précède, les dispositions ci-devant ne seront pas applicables si le changement d'actionnariat est effectué en faveur d'un Cessionnaire autorisé.

7.6 Droit de suite

Advenant le cas où, après avoir respecté les modalités du paragraphe 7.4, un ou plusieurs des Actionnaires (ci-après communément désignés l'**« offrant »**) cèdent des Actions ordinaires à un Tiers acquéreur faisant en sorte que ce dernier détiendra, en raison de la cession, plus de cinquante pour cent (50 %) de l'ensemble des droits de vote, chacun des autres Actionnaires (ci-après le **« bénéficiaire »**) peut alors exiger de l'offrant, au moyen d'un avis à cet effet transmis à ce dernier dans les dix (10) jours suivant l'expiration du dernier délai accordé aux bénéficiaires pour accepter l'offre en vertu du paragraphe 7.4, que le Tiers acquéreur achète également, simultanément à

l'achat des Actions ordinaires détenus par l'offrant et aux mêmes prix, termes et conditions, la totalité et non moins de la totalité des Actions ordinaires détenues par le bénéficiaire désirant se prévaloir de ce droit de suite. À défaut par le Tiers acquéreur d'ainsi acheter toutes les Actions ordinaires d'un bénéficiaire qui en fait la demande selon les dispositions qui précèdent, l'offrant ne pourra lui-même céder aucune de ses Actions ordinaires en faveur du Tiers acquéreur.

7.7 Droit d'entraînement

- 7.7.1 Si une offre de bonne foi est faite par un Tiers acquéreur aux Actionnaires pour l'achat de la totalité des Actions ordinaires de la Société et qu'après avoir respecté les modalités de l'article 7.4, un ou plusieurs actionnaires détenant soixante-six pour cent (66 %) ou plus des Actions ordinaires veulent vendre, ces derniers pourront alors exiger des autres Actionnaires qu'ils vendent également toutes leurs Actions ordinaires à ce Tiers acquéreur et ce, aux mêmes prix, termes et conditions et les autres Actionnaires s'engagent dès lors à vendre leurs Actions ordinaires.
- 7.7.2 Si une offre de bonne foi faite par un Tiers acquéreur aux Actionnaires pour l'achat de la totalité ou une partie substantielle des actifs de la sociétés ou la fusion de la Société avec une autre société est acceptée par des Actionnaires détenant soixante-six pour cent (66 %) ou plus des Actions ordinaires, ces derniers pourront alors exiger des autres Actionnaires qu'ils votent en faveur de cette transaction dans la mesure où tous les Actionnaires bénéficient des mêmes prix, termes et conditions et les autres Actionnaires renoncent par les présentes à leur droit d'exiger le rachat de leurs Actions ordinaires en vertu de l'article 372 de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec.

8. RETRAIT DES AFFAIRES

8.1 Généralités

- 8.1.1 Chaque Actionnaire offre irrévocablement par les présentes aux autres Actionnaires, au prorata entre eux de leur détention d'actions, de leur vendre la totalité des Actions ordinaires qu'il détient dans la Société, au prix qui sera alors fixé d'après les dispositions de l'article 9 « Valeur des Actions » ci-après, advenant son retrait des affaires, au sens défini ci-dessous, dont il fait une condition suspensive à la présente offre.

- 8.1.2 La présente offre porte sur la totalité des Actions ordinaires que l'offrant détient dans la Société à la date des présentes, plus ou moins toutes celles qu'il acquerra ou dont il disposera jusqu'à la date de son retrait des affaires de la Société.
- 8.1.3 Pour les fins des présentes, se retirera des affaires de la Société tout Actionnaire qui à moins d'une spécification autre dans le présent article, directement ou indirectement par l'intermédiaire de son représentant au conseil d'administration, pose l'un ou l'autre des gestes suivants:
- a) commet un vol, une fraude ou un détournement à l'endroit de la Société;
 - b) est déclaré absent au sens de l'article 84 du *Code civil du Québec* au cours d'une période de 365 jours consécutifs;
 - c) commet un acte de faillite au sens du paragraphe 8.3 ci-après;
 - d) pose lui-même ou par l'intermédiaire d'une fiducie familiale dont il est fiduciaire ou d'une société dont il a le Contrôle des actes qui contreviennent à ses engagements aux termes de la présente convention et qu'il n'y remédie pas dans les cinq (5) jours suivant un avis écrit dûment notifié avec accusé réception de son destinataire;
 - e) contrevient aux dispositions de l'article 7.3 « Hypothèques » des présentes;
 - f) devient un majeur protégé au sens du *Code civil du Québec* à la suite de l'ouverture d'un régime de protection déclaré par jugement, nonobstant un appel, le rendant incapable d'accomplir les tâches rattachées à sa position dans la Société et ce, pour une période de trois cent soixante-cinq (365) jours consécutifs;
 - g) les actions qu'il détient font l'objet d'une saisie par un Tiers qui n'est pas contestée de bonne foi dans les dix (10) jours de la saisie;
 - h) toute action de son propre capital-actions comportant le droit de vote est transférée, vendue ou autrement cédée à un Tiers acquéreur sans l'autorisation des autres Actionnaires.

Nonobstant ce qui précède, les autres Actionnaires pourront, s'ils le désirent

et si la situation financière de la Société le permet sans contrevenir aux dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec, choisir que cet achat s'effectue, en tout ou en partie, par la Société plutôt que par les autres Actionnaires et dans ce cas, les Actionnaires s'engagent à voter au conseil d'administration en faveur de cet achat, lequel restera sujet aux mêmes conditions prévues par la présente convention.

8.2 Faillite

Aux fins des présentes, constitue un acte de faillite l'un ou l'autre des événements suivants à l'égard d'un Actionnaire si:

- a) un Actionnaire est déclaré failli au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, S.R.C. [1985] chap. B-3 ou toute autre loi la remplaçant;
- b) un Actionnaire fait une cession de ses biens en faveur de ses créanciers ou procède à la liquidation de ses biens;
- c) un Actionnaire prend personnellement avantage d'une législation passée pour la protection des insolubles, y compris la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;
- d) un séquestre, un liquidateur ou un fiduciaire est nommé pour administrer les biens d'un Actionnaire.

8.3 Acceptation des offres irrévocables

Advenant un retrait des affaires en vertu des alinéas 8.1.3 a) à h), les autres Actionnaires bénéficieront d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date du retrait des affaires ou de la prise de connaissance de ce retrait des affaires pour accepter l'offre déclenchée par ce retrait et aviser l'offrant de cette acceptation. Pour plus de précision, la séance de clôture relative à la vente des Actions ordinaires à intervenir en vertu de l'article 8 devra être tenue dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date d'expiration des délais convenus au présent article. Advenant le cas où l'autre Actionnaire n'accepterait pas l'offre de l'Actionnaire faisant l'objet du retrait des affaires, ce dernier n'en restera pas moins lié par les autres dispositions de la présente convention.

Nonobstant le dernier paragraphe de la clause 8.1.3, advenant l'offre de tout

Actionnaire qui se sera retiré aux termes de l'alinéa 8.1.3 f), ladite offre sera aussi faite à la Société si les autres Actionnaires ne l'ont pas acceptée, la Société étant alors tenue d'accepter ladite offre irrévocablement. Le solde des Actions ordinaires ne faisant pas l'objet de l'acceptation irrévocable continuera d'être sujet à l'option dont les autres Actionnaires sont bénéficiaires en vertu de ce qui précède.

8.4 Déclaration de renonciation

Les Actionnaires et la Société déclarent que les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1392 du *Code civil du Québec* ne seront pas applicables aux offres visées par le présent article 8, chacun des Actionnaires et la Société renonçant expressément à leur application.

9. VALEUR DES ACTIONS

9.1 La valeur de toutes les Actions ordinaires de la Société sera la plus élevée de :

i) la dernière valeur convenue par les Actionnaires à la dernière assemblée annuelle précédant la date de l'événement qui entraînera la vente des actions, établie et consignée par écrit selon le formulaire joint en annexe « A » des présentes, et ajustée pour tenir compte de la période de temps écoulée entre la signature du formulaire et la date de l'événement qui entraînera la vente des actions. L'établissement de la valeur des Actions ordinaires s'effectuera au cours de l'assemblée annuelle des Actionnaires par résolution unanime des Actionnaires détenant les Actions ordinaires en circulation de la Société. La valeur des actions de toutes autres catégories qui pourraient être émises au même moment sera celle prévue dans les statuts de la Société dans les cas d'achat ou de rachat, jusqu'à concurrence de leur valeur comptable.

Advenant qu'aucune valeur n'ait été établie suivant 9.1 i) dans les douze (12) mois qui précèdent la date de l'événement qui entraînera la vente des actions et qu'aucune valeur n'ait été convenue autrement entre eux, chacun du conseil d'administration et de l'Actionnaire visé retiendra les services d'un évaluateur reconnu en évaluation d'entreprise en vue d'établir la juste valeur marchande de la Société (ci-après « **JVM** ») selon les règles de l'art d'évaluation d'entreprise. Chacun des évaluateurs devra, dans l'exercice de ses fonctions, avoir examiné, entre autres, aux fins d'établir la JVM, les derniers états financiers de la Société et l'historique de la Société. Si l'écart

entre la JVM établie par les deux évaluateurs est inférieur à 10 %, le prix d'achat des Actions ordinaires sera la moyenne arithmétique des deux JVM. Si l'écart de la JVM établie par les deux évaluateurs est de 10 % ou plus, l'Actionnaire visé et le conseil d'administration retiendront les services d'un troisième évaluateur reconnu qui préparera une évaluation selon les paramètres décrits précédemment. Le prix d'achat sera alors la moyenne arithmétique des trois évaluations établissant une valeur de la Société. La Société et l'Actionnaire visé assumeront, à parts égales, tous les frais et dépenses des évaluateurs.

ii) la valeur comptable ajustée, soit celle qui apparaîtra dans le dernier bilan annuel de la Société, ajustée aux frais de la Société par le vérificateur de la Société, ou un autre comptable ou un évaluateur expert désigné par celui-ci, pour refléter la valeur réelle des immobilisations, incluant tout placement et toute avance de l'Actionnaire ou de l'administrateur à la Société, le cas échéant, et ajustée aussi, lors de l'établissement du prochain bilan annuel vérifié, pour tenir compte de la période de temps écoulée au moment de l'offre par rapport à la période financière en cours.

9.2 Nonobstant ce qui précède, aux fins de l'offre de vente d'actions pour les cas de retrait des affaires énoncés :

- i) aux alinéas @@ du paragraphe 8.1.3, le prix des Actions ordinaires sera de @@ pour cent (@@ %) de la valeur établie en vertu du paragraphe 9.1;
- ii) à l'alinéa @@ du paragraphe 8.1.3, le prix des Actions ordinaires sera de @@ pour cent (@@ %) de la valeur établie en vertu du paragraphe 9.1; [à discuter avec clients]

L'application de cette clause pénale n'exclut pas les autres recours que la convention ou la loi peuvent accorder aux Actionnaires ou à la Société, mais s'ajoute à ces recours sans les éliminer. Chacun des Actionnaires reconnaît de plus que chacun des cas de retrait des affaires et la clause pénale y attachée, doit être interprété comme un cas indépendant et distinct de chacun des autres, de sorte que si l'une quelconque de ces dispositions ou son application à un cas de retrait des affaires ou à certaines circonstances est jugée invalide ou inexécutoire en raison de toute ordonnance ou décision de tout tribunal compétent, cette disposition ou l'application de celle-ci demeurera applicable à d'autres circonstances que celles pour laquelle une invalidité ou le caractère inexécutoire de la clause se rapporte, et toutes les

autres dispositions demeureront applicables aux autres cas de retrait des affaires.

Les parties conviennent aussi que dans l'éventualité où l'une quelconque des clauses pénales attachées à un cas de retrait des affaires particulier était déclarée invalide, la valeur des actions applicable pour ce cas particulier sera toute autre valeur qui pourra être déterminée par le tribunal.

- 9.3 Les Actionnaires reconnaissent et consentent irrévocablement à ce que la valeur des Actions ordinaires de la Société, telle que déterminée en vertu de l'article 9.1, constitue également la juste valeur de ces actions dans le cadre de l'exercice, le cas échéant, du droit au rachat prévu aux articles 372 et suivants de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec.

10. PAIEMENT DES ACTIONS

- 10.1 À moins d'une convention à l'effet contraire entre les parties ou en vertu des dispositions des présentes ou à moins de modalités de versement des indemnités d'assurance perçues par la Société dans le cadre de certains cas de retrait, auquel cas ces modalités s'appliqueront pour ces cas de retrait, le prix des Actions ordinaires lors d'un transfert ou d'un achat en vertu des présentes, lequel devra intervenir dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date d'expiration des délais convenus aux présentes, sera payable selon les modalités suivantes :

- 10.1.1 Un versement comptant égal à cinquante pour cent (50 %) du prix payable à la date de la transaction, et le solde en un (1) versement payable à la date d'anniversaire de la transaction, le tout sans intérêt;
- 10.1.2 Le capital non payé à échéance portera intérêts au Taux préférentiel plus sept pour cent (7 %).
- 10.1.3 La totalité ou toute partie du prix pourra être acquittée par anticipation, le tout sans frais ni pénalité aucune.
- 10.1.4 Le paiement du prix s'effectuera au domicile du créancier ou à toute autre adresse indiquée par ce dernier.
- 10.1.5 Il y aura déchéance du terme quant aux modalités de

paiement advenant que l'acheteur soit considéré en défaut et que ce défaut n'ait pas été remédié à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant la réception d'un avis écrit à cet effet.

11. DÉCÈS

- 11.1 Advenant le décès d'un Actionnaire, ce dernier offre irrévocablement, par les présentes, aux Actionnaires survivants ou à la Société ou aux deux (2) à la fois, de leur vendre toutes les Actions ordinaires qu'il détiendra alors dans le capital-actions de la Société, au prix fixé d'après les dispositions de l'article 9 « Valeur des actions » ci-dessus et aux conditions mentionnées au paragraphe 11.3 des présentes.

Les Actionnaires survivants et la Société acceptent irrévocablement, par les présentes, l'offre déclenchée par le décès de l'Actionnaire dont il est fait une condition suspensive. Cette acceptation prend effet à la date du décès de l'Actionnaire.

- 11.2 Les Actionnaires conviennent qu'en cas de décès, les actions achetées par la Société et les Actionnaires survivants devront être achetées, au choix de ces derniers, soit par les Actionnaires survivants, soit par la Société, et ce, dans les proportions qu'ils pourront convenir.

Au cas d'utilisation d'une option par l'une ou l'autre des parties, chaque Actionnaire convient que ses successeurs ou ayants cause n'auront, à compter de l'utilisation de l'option par une partie, aucun autre droit ou recours, relativement aux actions ainsi vendues aux Actionnaires survivants ou à la Société, que d'exiger la somme d'argent convenue suivant les modalités ci-après énoncées et le respect des dispositions du paragraphe 11.3 ci-après;

- 11.3 Le prix des Actions ordinaires sera payable par un premier versement comptant égal à cinquante pour cent (50 %) du prix payable dans les 90 jours suivant le décès, et le solde en un (1) versement annuel payable à la date d'anniversaire de la transaction, le tout sans intérêt.

- 11.4 Les Actionnaires et la Société déclarent que les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1392 du *Code civil du Québec* ne seront pas applicables aux offres visées par le présent article 11, chacun des Actionnaires et la

Société renonçant expressément à leur application.

13. LIBÉRATION DES ENDOSSEMENTS, RACHAT DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES, DÉMISSION, REMBOURSEMENT ET PROTECTION

- 13.1 Simultanément au transfert de la totalité des Actions ordinaires d'un Actionnaire effectué en vertu des articles 7 et 8 des présentes, sauf dans le cas prévu à l'alinéa a) du paragraphe 8.1.3, le cessionnaire ou, si la Société est cessionnaire, les Actionnaires restants devront obtenir les libérations du cédant et de ses représentants de toute responsabilité en regard de cautionnements et de garanties que ces derniers auront donnés pour les dettes et obligations de la Société. À tout événement, sauf dans les cas prévus à l'alinéa a) du paragraphe 8.1.3, le cessionnaire ou les Actionnaires restants, selon le cas, s'engagent à tenir le cédant et ses représentants indemnes et à couvert de toute responsabilité à cet égard par la suite.
- 13.2 Sous réserve du paragraphe 13.4, lors du transfert de la totalité des Actions ordinaires d'un Actionnaire effectué en vertu des articles 7, 8 et 11 des présentes, la Société ou les autres Actionnaires, au choix de ces derniers, remboursera toute avance et rachètera toutes les actions autres que les Actions ordinaires détenues par l'Actionnaire ayant cédé ses actions pourvu que la Société dispose des liquidités nécessaires et rencontre les tests de solvabilité prévus par la loi, advenant que le rachat soit fait par la Société, le tout selon les termes et conditions énoncés à l'article 10 « Paiement de actions ».
- 13.3 De plus, simultanément au transfert de la totalité des Actions ordinaires:
- 1) les représentants du cédant devront démissionner à titre d'administrateur et/ou de dirigeant de la Société, selon le cas;
 - 2) le cédant et ses représentants devront rembourser par traite bancaire toute somme qu'ils pourraient alors devoir à la Société à quelque titre que ce soit; et
 - 3) la Société devra rembourser par traite bancaire toute somme qu'elle pourrait alors devoir au cédant et à ses représentants à quelque titre que ce soit.

13.4 Afin de garantir à l'Actionnaire offrant ou à la succession d'un Actionnaire décédé le paiement des actions dont il ou elle dispose en conformité des dispositions des présentes, les autres Actionnaires devront, sur demande de l'Actionnaire offrant ou de la succession, déposer toutes les actions vendues en gage auprès de l'avocat de la Société jusqu'au parfait paiement du prix de vente des actions vendues.

Tant que le prix de vente des actions ne sera pas entièrement payé, l'Actionnaire offrant ou la succession auront un droit d'accès aux informations financières et aux livres de la Société, à l'exception du cas de retrait des affaires selon l'alinéa a) du paragraphe 8.1.3. De plus, la Société ne pourra pas, sans le consentement de l'Actionnaire offrant ou de la succession, déclarer des dividendes, émettre ou racheter d'autres actions, sortir des fonds autrement que dans le cours normal des affaires ou consentir une aide financière aux actionnaires ou à des personnes leur étant liées jusqu'au paiement complet du prix de vente des actions vendues.

14. NON-CONCURRENCE ET NON-SOLLICITATION

Chaque Actionnaire convient et s'engage expressément, pendant la durée de la présente convention et, advenant le cas où il se départirait de ses Actions dans la Société en vertu des dispositions des présentes, pendant une période de dix-huit (18) mois à compter de la date de la disposition de ses Actions ordinaires, à ne pas, directement ou indirectement, entrer en affaires ou prêter son concours à une autre entreprise œuvrant dans le même domaine que celui de l'entreprise de la Société, soit la tenue de livre et les déclarations d'impôts des particuliers, pour toute personne, firme, corporation, association ou entité faisant généralement concurrence à la Société et ce, sur tout le territoire de la **région de la Montérégie**. **[@@ à rediscuter avec clients]**

Chacun des Actionnaires s'engage et s'oblige également pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la date où il s'est volontairement ou involontairement, départi de ses actions, à ne pas solliciter tout client de la Société relativement à ce qui précède ou amener ou décider toute personne à mettre fin à ses relations d'affaires avec la Société, ou poser tout acte qui soit de nature à faire concurrence à la Société.

Chacun des Actionnaires de toutes catégories reconnaît que s'il contrevient aux présents engagements, il devra verser à la Société, à sa demande, une somme de vingt mille dollars (20 000,00 \$), sans préjudice à tout autre

recours de la Société ou des Actionnaires, y compris l'injonction considérant le tort irréparable qui serait causé à la Société en raison d'une telle contravention et ce, malgré la pénalité ci-dessus prévue, et sans égard à la capacité financière du contrevenant de payer ladite pénalité, sans préjudice non plus à l'application des dispositions de la présente convention prévoyant l'offre obligatoire des actions de l'Actionnaire en défaut, à l'autre Actionnaire.

Chacun des Actionnaires de toutes catégories reconnaît de plus que cet engagement constitue une convention de non-concurrence en soi et qu'un défaut à la présente convention entre Actionnaires ne pourra être invoqué pour ne pas respecter cet article.

15. CONFIDENTIALITÉ

Sans aucunement limiter le devoir général de loyauté, chacun des Actionnaires de toutes catégories s'engage à ne pas divulguer, publier ou révéler de quelque manière que ce soit à quiconque qui n'est pas partie à la présente convention ou pour les fins de la présente convention, pour son propre compte ou le compte d'autrui, quelque information confidentielle ou procédé que ce soit relatif aux affaires de la Société. Cette obligation est sans limite de temps.

Chacun des Actionnaires reconnaît que s'il contrevient au présent engagement, il devra verser à la Société, à sa demande, une somme de dix mille dollars (10 000,00 \$) à titre de pénalité, sans préjudice à tout autre recours de la Société ou des Actionnaires, y compris l'injonction considérant le tort irréparable qui serait causé à la Société en raison d'une telle contravention et ce, malgré la pénalité ci-dessus prévue, et sans égard à la capacité financière du contrevenant de payer ladite pénalité, sans préjudice non plus à l'application des dispositions de la présente convention prévoyant l'offre obligatoire des actions de l'Actionnaire en défaut à l'autre Actionnaire.

16. MÉDIATION

16.1 Les Actionnaires s'engagent, avant de recourir au tribunal, à soumettre tout différend les opposant à un médiateur et à participer de bonne foi au processus de médiation. Le médiateur est choisi d'un commun accord par les Actionnaires. Toute démarche quant à l'utilisation de la médiation et toute

session de médiation sont faites sous le sceau de la confidentialité et sous réserve de tous les droits et recours des Actionnaires dans l'éventualité d'un bris de confidentialité. Rien de ce qui est dit ou écrit au cours d'une telle démarche ou d'une telle session n'est recevable en preuve dans une procédure judiciaire ou autre. Tout différend ou litige qui ne peut être résolu en médiation doit être soumis au tribunal.

- 16.2 Les Actionnaires s'engagent à assumer en parts égales les honoraires et dépenses du médiateur qu'ils auront nommé de concert.

17. AVIS

- 17.1 Tout avis requis aux termes des présentes est valablement donné s'il est remis de main à main à un représentant de son destinataire ou s'il est expédié à ce dernier par courriel, aux adresses électroniques indiquées ci-après ou à toute nouvelle adresse électronique indiquée par l'un ou l'autre des Actionnaires :

17.1.1 Si le destinataire est Marie-Christine Parisien Tétreault :

mcparisien@bloomcomptabilite.com

17.1.2 Si le destinataire est Cédric Leboeuf : *info@cedricleboeuf.com*

17.1.3 Si le destinataire est Jean-Samuel Leboeuf : *jsleboeuf3@gmail.com*

Le délai pertinent commence à courir à compter du jour de la remise de main à main ou le lendemain de la transmission par courriel. À l'exception de son dernier jour, il comprend les jours fériés.

Les dispositions de l'article qui précède s'appliquent, avec les adaptations qui s'imposent, à tout délai fixé aux présentes.

Il est loisible à chacune des parties de modifier son adresse courriel en donnant aux autres un avis de sa nouvelle adresse conformément aux dispositions ci-dessus.

Pour les fins du présent article et de la présente convention, un jour ouvrable signifie un jour où les banques sont ouvertes pour les affaires dans la province de Québec. Lorsqu'un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte ou geste quelconque en vertu des présentes expire ou tombe un jour qui n'est

pas un jour ouvrable, le délai imparti est prolongé et le geste ou l'acte peut être accompli le premier jour suivant qui est un jour ouvrable.

18. PRIORITÉ DE LA CONVENTION

Il est de l'intention expresse des parties que la présente convention ait préséance, en autant que les Actionnaires et la Société sont concernés, sur toute convention antérieure signée entre eux, ainsi que sur toute disposition des statuts ou règlements de la Société, que ces dispositions soient relatives au transfert des actions ou relatives à toute autre matière régie par les présentes, et qui ne seraient pas compatibles avec les dispositions des présentes, auquel cas ces dernières l'emporteront.

19. PORTÉE DE LA CONVENTION

La présente convention liera les Actionnaires, leurs représentants, successeurs et ayants cause respectifs. De plus, toutes dispositions contenues aux présentes ayant pour effet de restreindre les pouvoirs des administrateurs doivent être interprétées conformément aux articles 213 et suivants de la *Loi sur les sociétés par actions du Québec*.

20. MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée, en tout ou en partie, suivant le consentement unanime des Actionnaires, mais tout changement ou modification ne prendra effet que lorsqu'il aura été constaté par un écrit dûment signé par tous les Actionnaires et devra être annexé aux présentes et inséré au livre de la Société.

21. TERMINAISON

La présente convention, sous réserve des clauses dont l'accomplissement doit survivre, prendra fin advenant la faillite ou la dissolution de la Société; elle pourra également se terminer de consentement unanime ou lorsqu'il ne demeurera qu'un seul Actionnaire.

Advenant la reconstitution de la Société après sa dissolution pour défaut de

MCPT CL JSL

production de rapports annuels, la présente convention entre actionnaires redeviendra automatiquement en vigueur.

22. DIVISIBILITÉ

Chaque disposition des présentes forme un tout distinct, de sorte que toute décision d'un tribunal à l'effet que l'une des dispositions des présentes est nulle ou non exécutoire n'affecte aucunement la validité des autres dispositions des présentes ou encore leur caractère exécutoire.

23. NON-RENONCIATION AUX DROITS

Le fait qu'une partie aux présentes n'ait pas insisté sur la pleine exécution de l'un ou l'un quelconque des engagements contenus aux présentes ou n'ait pas toujours exercé l'un quelconque de ses droits y conférés ne doit pas être considéré comme une renonciation pour l'avenir à tel droit ou à telle exécution de tel engagement. Sauf dispositions à l'effet contraire, aucune renonciation par l'une des parties aux présentes à l'un quelconque de ses droits n'est effective que lorsqu'établie par écrit et toute telle renonciation n'est imputable qu'aux droits et circonstances expressément visés par ladite renonciation.

24. INCESSIBILITÉ

Sous réserve des dispositions de l'article 7, aucune des parties ne pourra céder ou transférer la présente convention ou toute partie de celle-ci sans le consentement écrit des autres parties, lequel consentement peut être arbitrairement refusé par les autres parties à leur pleine discrétion.

25. INTERPRÉTATION

- 25.1 Les titres des articles qui précèdent sont insérés à titre de référence seulement et n'affectent pas la construction ou l'interprétation des présentes.
- 25.2 Lorsque le contexte l'exige, les mots au singulier incluent le pluriel et vice versa.

- 25.3 Lorsque le contexte l'exige, le terme Actionnaire désigne la personne physique qui en a le Contrôle.
- 25.4 La présente convention est régie et interprétée conformément aux lois en vigueur dans la province de Québec.
- 25.5 Les Actionnaires conviennent d'élire domicile dans le district judiciaire de Beauharnois et choisissent celui-ci pour l'audition de toute réclamation découlant de l'interprétation, de l'application, l'accomplissement, l'entrée en vigueur, la validité et les effets des présentes.
- 25.6 À l'égard des questions qui en feront l'objet, la présente convention peut être désignée sous le nom de « **convention entre actionnaires** ».
- 25.7 Chaque exemplaire de la présente convention sera, après sa signature par les parties, qu'il soit sur support papier ou sur support informatique, réputé être un original, mais ces exemplaires ne constitueront ensemble qu'un seul et même document.

[SIGNATURES À LA PAGE SUIVANTE]

En foi de quoi, les Actionnaires et l'intervenante aux présentes, reconnaissant que toutes les stipulations contenues à la présente convention ont été librement discutées entre elles et qu'elles ont reçu les explications adéquates sur leur nature et leur étendue signent électroniquement en un (1) exemplaire dans la province de Québec aux dates et heures mentionnées ci-dessous.

**MARIE-CHRISTINE
TÉTREAULT**

PARISIEN

CÉDRIC LEBOEUF

JEAN-SAMUEL LEBOEUF

Intervenante :

FINANCES BLOOM INC.

Par : Marie-Christine Parisien Tétreault

Par : Cédric Leboeuf

Par : Jean-Samuel Leboeuf

ANNEXE « A »**VALEUR CONVENUE DES ACTIONS
ORDINAIRES (CATÉGORIE « A »)
(ARTICLE 9 DE LA CONVENTION ENTRE ACTIONNAIRES)**

En date de la présente, la valeur établie et convenue de la totalité des Actions ordinaires de **Finances BLOOM inc.** pour les fins de l'article 9 de la convention entre actionnaires sera de _____ \$.

Et nous avons signé à _____, ce _____.

**MARIE-CHRISTINE
TÉTREAULT**

PARISIEN

CÉDRIC LEBOEUF

JEAN-SAMUEL LEBOEUF